Motion Jacques Bourgeois / Jean Genoud **N° 005.02**
Lutte efficace sur tout le territoire cantonal
contre le bostryche typographe

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a déjà défini sa stratégie de lutte contre le bostryche considéré comme dégât secondaire à l'ouragan «Lothar», pour les années 2002 à 2005 dans sa réponse aux questions Jean Genoud sur l'état de la forêt fribourgeoise suite à l'ouragan Lothar et à la prolifération de bostryches (No 976.01) et à la question Paul Sansonnens concernant l'aide aux exploitations forestières suite à Lothar et aux pullulations de bostryches (No 982.01).

Ce faisant, il avait déjà pris en compte les arguments développés par les motionnaires et selon lesquels une lutte efficace et immédiate contre le bostryche typo-graphe s'avérait absolument nécessaire.

2. En ce qui concerne en particulier les modalités de lutte et les conditions d'intervention de l'Etat pour l'année 2002, le Gouvernement relevait dans les deux réponses aux questions précitées que deux stratégies de lutte contre la prolifération du bostryche seraient possibles en 2002:

a. continuer de subventionner la lutte sur l'ensemble du territoire cantonal, avec l'octroi d'un crédit supplémentaire de 1,46 millions de francs en 2002.

b. subventionner la lutte uniquement dans les forêts de montagne, avec les crédits figurant au budget 2002.

Du point de vue idéal et sous l'angle technique, la lutte contre le bostryche devrait absolument être poursuivie sur tout le territoire en exploitant les épicéas bostrychés dans les massifs forestiers remplissant les conditions suivantes:

- les mesures de lutte en 2000 et 2001 ont été prises à temps par l'ensemble des propriétaires des secteurs géographiques concernés,

- les peuplements sont riches en épicéas (plus du 25 % du volume),

- les nouvelles mesures de lutte ont des chances de succès (engagement des propriétaires forestiers, rapidité, efficacité et intégralité des mesures).

Pour que la lutte soit conséquente et efficace, il faut pouvoir ordonner aux propriétaires forestiers de réaliser dans les délais les travaux nécessaires, en leur garantissant le versement d'une indemnité en cas de coupes déficitaires. Sans cela, les mesures ne seront prises que partiellement et n'auront qu'un effet très limité. Le risque de voir disparaître de vastes peuplements riches en épicéa est réel, ce qui constituerait une perte irremplaçable du patrimoine forestier cantonal. La régénération des forêts détruites durera des décennies, en engendrant des coûts mais pas de revenus pour les propriétaires, ce qui amènera les pouvoirs publics à aider financièrement la reconstitution des forêts.

3. Le Conseil d'Etat précisait également que «malgré les contraintes financières du budget 2002, il aurait été possible de dégager un montant de 3 millions destiné à la lutte contre la prolifération du bostryche. Le montant supplémentaire de 1,46 millions de francs,

probablement nécessaire en 2002 pour subventionner les mesures de lutte contre le bostryche sur tout le territoire cantonal, ne pouvait malheureusement pas être mis à disposition. Toutefois, compte tenu de la priorité accordée à la conservation des forêts de montagne qui exercent une fonction protectrice, dans lesquelles l'épicéa est naturellement l'essence principale et dans lesquelles les difficultés d'exploitation sont élevées, le Conseil d'Etat décidait de limiter ainsi en 2002 à la zone de montagne l'octroi de subventions pour la prévention et la réparation des dégâts aux forêts. Malgré cela le Conseil d'Etat espérait que les propriétaires de forêts de plaine seraient tout de même en mesure de poursuivre la lutte contre la prolifération du bostryche, tant que les prédateurs naturels n'auraient pas pris le dessus sur ce fléau.

4. Suite à cette détermination, de nombreux propriétaires forestiers, en particulier les communes sont intervenus aussi bien auprès du Conseil d'Etat, de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et du Service des forêts et de la faune, pour faire part des conséquences ainsi engendrées et qu'ils estimaient difficilement supportables. Au vu singulièrement des difficultés financières, nombre de communes estiment être dans l'incapacité d'entreprendre les travaux forestiers et de sylviculture même indispensables aux objectifs de lutte recherchés. Face à cette situation et au vu de l'intervention des motionnaires, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt public majeur à un maintien d'un patrimoine forestier dans ses fonctions de production de bois et d'accueil du public et pouvoir ainsi reconsidérer sa décision et prévoir un subventionnement pour les mesures de lutte contre le bostryche pour l'ensemble du territoire cantonal. Les dépenses supplémentaires y relatives (environ 1,5 million de francs) feront l'objet d'un crédit supplémentaire dont la compensation financière sera assurée par le report d'autres dépenses du budget du secteur forestier. A cet égard, la Direction de l'intérieur et de l'agriculture a été invitée à soumettre à bref délai un arrêté de crédit supplémentaire au budget 2002.

5. A cet effet, le Conseil d'Etat a adopté une ordonnance fixant à la fois les mesures de lutte, les conditions d'octroi et le taux des indemnités.

6. A titre de conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion dans le sens des conditions émises ci-dessus.